

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301 au territoire des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION, HAILLICOURT et HOUDAIN TRAVAUX

Elagage (10 jours d'intervention) Section hors agglomération du 08 janvier 2024 au 15 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 28/12/2023, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux d'Elagage (10 jours d'intervention), du 08 janvier 2024 au 15 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Elagage (10 jours d'intervention), va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, du 08 janvier 2024 au 15 mars 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION, HAILLICOURT et HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE,

**** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 12+0 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION, HAILLICOURT et HOUDAIN, du 08 janvier 2024 au 15 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- basculement de voies,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF15, CF16, CF23 et CF24,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 4 janvier 2024

Signé électroniquement par Gerard FREVILLE

